



## **Status de l'association Réchésy Scrabble**

### **A) Nom Buts & Siège**

#### **Nom**

##### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réchésy Scrabble**, et, regroupant sous son égide le Club Scolaire des Dames Blanches (CSDB) et le Club de Scrabble Adulte de Réchésy (CSAR).

#### **Buts**

##### **Article 2**

L'association a pour buts :

1. de promouvoir le jeu de Scrabble®
2. de jouer au jeu de Scrabble® et d'en développer la pratique
3. d'organiser des manifestations (tels tournois, compétitions, etc...)
4. d'enseigner le jeu de Scrabble® aux enfants scolarisés ou non et aux adultes
5. de collaborer avec les organisations poursuivant un but identique dans les territoires voisins
6. L'association adhère à la Fédération Française de Scrabble (50 rue Raynouard, 75016 Paris)

#### **Siège social**

##### **Article 3**

Il est fixé à : **Ecole des Dames Blanches, 5 rue des écoles 90370 Réchésy**, il pourra être transféré par simple décision du bureau; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **B) Membres**

#### **Article 4**

L'association se compose de :

1. membres actifs ou adhérents (sont considérées toutes les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale)
2. membres bienfaiteurs (sont considérées toutes les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale)
3. membres d'honneur (sont considérées toutes les personnes qui ont rendus des services signalés à l'association; elles sont dispensées de cotisation)

#### **Admissions**

##### **Article 5**

Toute personne physique qui en fait la demande peut être admise en qualité d'adhérent, si tant est que l'entrée soit agréée par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions.

Le bureau décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.



## **Radiations**

### **Article 6**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission;
2. le décès;
3. la radiation prononcée par le bureau pour, non-paiement de la cotisation, motif grave ou violation caractérisée des statuts, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale. Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le bureau sans droit de recours à l'assemblée générale.

## **C) Ressources**

### **Cotisations**

#### **Article 7**

Tous les adhérents doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortant ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice.

### **Autres ressources**

#### **Articles 8**

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de toute sorte (dons et/ou subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, subsides reçus de la part d'établissements financiers).

## **Comptabilité**

### **Article 9**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Compte Bancaire**

### **Article 10**

Pour le bon fonctionnement de l'association, un compte bancaire sera ouvert au nom de : **Réchésy Scrabble**, ce compte fonctionnera sous la signature d'un des 3 membres du bureau, quelqu'il soit.

## **D) Organisation**

### **Organigramme**

#### **Article 11**

1. l'assemblée générale
2. un bureau nommé par l'assemblée générale (comportant au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire, et un(e) trésorier(ère))
3. un organe de contrôle



## **L'assemblée générale**

### **Compétences**

#### **Article 12**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont:

1. approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels, et, décharges au bureau et vérificateurs des comptes;
2. nomination des 3 membres ou plus du bureau.
3. révocation des membres du bureau, des vérificateurs des comptes;
4. décision sur les recours conformément à l'article 6;
5. modification des statuts;
6. décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
7. décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation des actifs;
8. décision qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Quorum**

#### **Article 13**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre de sociétaires présents.

### **Ordre du jour**

#### **Article 14**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

### **Droit de vote**

#### **Article 15**

Chaque adhérent de plus de 18 ans a droit à une voix ainsi que l'un des parents de chaque enfant adhérent. Toute représentation est exclue.

### **Majorité**

#### **Article 16**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des adhérents présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les adhérents concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

### **Assemblée générale extraordinaire**

#### **Article 17**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un (1) des membres inscrits, et ce d'une manière probante et documentée le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **Bureau**

#### **Article 18**

L'association est dirigée par un bureau composé de trois (3) membres au moins, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ce bureau devra choisir en son sein, un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Et au besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire adjoint(e) et un (e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.



En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Présidence**

#### **Article 19**

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

### **Durée de fonction**

#### **Article 20**

Les membres du bureau sont nommés pour une période de trois ans; ils sont rééligibles.

### **Convocation**

#### **Article 21**

Le bureau est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Deux membres du bureau peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un procès-verbal.

### **Décisions**

#### **Article 22**

Le bureau est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du bureau l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

### **Ordre du jour**

#### **Article 23**

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du bureau.

### **Compétences du bureau**

#### **Article 24**

Le bureau prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

1. direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale; exécution des décisions de l'assemblée générale;
2. représentation de l'association à l'égard des tiers; le président, le secrétaire et le caissier signant individuellement et/ou conjointement;
3. convocation de l'assemblée générale
4. admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
5. planification et organisation des manifestations de l'association;
6. décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions;
7. mise en place d'un règlement intérieur;



## **Règlement intérieur**

### **Article 25**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Organe de contrôle**

### **Article 26**

L'organe de contrôle se compose d'un (1) vérificateur des comptes et d'un(e) suppléant(e) nommé(e)s tous les trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

## **E) Dispositions finales**

### **Dissolution**

#### **Article 27**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des voix selon l'art. 15 et il doit être nommé un ou plusieurs liquidateurs pour ce faire.

Le(s) liquidateur(s) exécute(nt) la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale de dissolution, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Particularité à la dissolution, le tableau de scrabble et le minuteur offerts par le comité de Franche-Comté sis Centre Pierre Mendès France 3, rue Beauregard 25000 Besançon devront être rendu au dit comité.

## **F) Entrée en vigueur**

### **Article 28**

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 28 octobre 2010.

Réchésy, le 28 octobre 2010, **Au nom de l'assemblée générale :**

**Yves Ruhoff**  
(président)

**Patrick Zatti**  
(secrétaire)

**Olivier Grosjean**  
(trésorier)